

◀ **RELATIONS INDIVIDUELLES**

Contrat de travail - entraîneur de ski

CPH Gap, sect. act. div., 4 juillet 2012, n°11/00202
Frédéric RENAUD.....

page 2

La circonstance aggravante de la faute née de l'ancienneté du salarié

CA Lyon, ch. soc., sect. A, 29 mai 2012, n°11/05491
Olivier LACROIX.....

page 3

Invalidité et obligation de visite de reprise

CA Lyon, ch. soc., sect. A, 2 oct. 2012, n°11/08431
Jean-Bernard MICHEL.....

page 4

◀ **CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE**

Amiante - Droit à réparation du préjudice lié à l'anxiété et aux troubles dans les conditions d'existence

CA Lyon, ch. soc., sect. C, 28 sept. 2012, n°11/08573
Karine THIEBAULT.....

page 5

Troubles psychologiques : le trouble du juriste devant le caractère professionnel ou non du fait accidentel

CA Lyon, ch. sec. soc., sect. C, 14 février 2012, n°11/03433
CA Lyon, ch. sec. soc., sect. C, 15 mai 2012, n°11/07086
Fabien ROUMEAS.....

page 6

Faute inexcusable et liquidation du préjudice

CA Lyon, ch. sec. soc., 18 sept. 2012, n°10/09205
Mélanie CHABANOL.....

page 8

La remise des majorations de retard de l'URSSAF

TASS Grenoble, 13 sept. 2012
Alain RIBET.....

page 9

◀ **RELATIONS COLLECTIVES**

Transaction et procédure de licenciement économique collectif

CA Lyon, ch. soc., 28 sept. 2012, n°12/00211
Sébastien ARDILLER.....

page 10

Licenciement économique

CA Lyon, 8ème ch., 22 nov. 2011, n°10/03983
Yves FROMONT.....

page 11

◀ **PROCEDURE PRUD'HOMALE**

Unicité de l'instance prud'homale - autorité de la chose jugée - droit de l'employeur de licencier

CA Lyon, ch. soc., sect. C, 29 janvier 2010, n°09/00227
Cass. soc., 28 février 2012, n°10-14.992, F-D
Christophe BIDAL.....

page 13

Les pouvoirs du bureau de conciliation sont-ils limités ?

CA Dijon, ch. soc., 15 mars 2012, n°11/01203
CA Chambéry, ch. soc., 19 juin 2012, n°11/01780
Olivier BARRAUT.....

page 15

Relations Individuelles

Contrat de travail - entraîneur de ski

Les deux notions ne sont pas toujours parallèles

Conseil de Prud'hommes de Gap, sect. act. div., 4 juillet 2012, n°11/00202

EXPOSE DES FAITS

Monsieur X avait été sollicité par un comité régional de ski pour être entraîneur de ses équipes, pendant trois années dans les années 90, puis de 2007 à 2011.

Il était déclaré comme un professionnel de l'enseignement, travailleur indépendant, auprès des organismes sociaux, et avait, dans un premier temps, adressé des factures au comité régionale, avant d'y avoir été détaché par l'Ecole de Ski Français.

En octobre 2011, le comité régional faisant savoir à l'ESF qu'il « ne renouvellera pas le protocole de détachement d'un moniteur de votre école ESF en tant qu'entraîneur de ski alpin ».

Ce qui a conduit Monsieur X à saisir le Conseil de prud'hommes de Gap.

OBSERVATIONS

Monsieur X sollicitait du conseil de prud'hommes qu'il dise qu'il était lié avec le comité régional par une relation salariée, et sollicitait différents rappels de salaires, et dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, d'un montant de près de 100.000 €.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 6 octobre 2010 (pourvoi n°09-43.296) avait, dans une affaire précédente, considéré qu'un moniteur de l'ESF, mis à disposition d'un club de sport, moyennant honoraires versés à l'ESF, était en fait bien lié par un contrat de travail avec ledit club de sport. Elle se fondait sur le fait que l'association sportive avait un pouvoir de direction et un pouvoir disciplinaire direct sur l'entraîneur qui suffisaient à caractériser le lien de subordination propre au contrat de travail, l'entraîneur n'ayant concrètement ni le choix des dates, heures, lieu de travail, en l'espèce les jours d'entraînement, ni le choix de la clientèle qui était constituée des jeunes du club de sport, et que par ailleurs, il devait rendre compte au responsable du club de son activité et, notamment en terme de sécurité, recevait des instructions impératives susceptibles de sanctions.

A l'inverse, prenant le miroir de l'arrêt de la Cour de cassation, le conseil de prud'hommes de Gap estime que le contrat de travail n'est pas caractérisé, dès lors que l'entraîneur avait un totale autonomie dans l'organisation quotidienne et la programmation de ses activités, qu'il ne lui était pas demandé de compte rendu d'activité, qu'il disposait d'une indépendance dans l'exercice de sa mission, qu'il pouvait choisir seul ses périodes d'absence et de vacances - ce qui paraît étonnant compte tenu de la durée limitée de la période de ski - et qu'en l'espèce, il n'y avait pas eu d'exemple d'application, sur la période, d'un quelconque pouvoir disciplinaire, ce qui traduisait son indépendance d'exercice de sa mission.

Ainsi, dans un jugement par nature purement factuel, les conseillers prud'homaux ont-ils repris les éléments qui caractérisent normalement l'existence d'un contrat de travail, et notamment le pouvoir d'organisation ainsi que l'application d'un pouvoir disciplinaire, pour constater qu'en l'espèce, ils n'étaient pas réunis.

En d'autres termes, le conseil de prud'hommes a estimé que l'entraîneur n'apportait pas suffisamment d'éléments montrant les directives qu'il recevait du comité régionale, et que dès lors son indépendance dans la gestion quotidienne des entraînements, lui interdisait de revendiquer la qualité de salarié.

Ce qui semble en définitive avoir retenu la conviction des conseillers prud'homaux est le fait que Monsieur X avait envoyé un mail au comité régional pour lui indiquer « qu'il serait absent quelque temps » pour prendre ses vacances, ce qui témoignait à leurs yeux, de ce que le centre régional ne disposait pas du pouvoir de sanctionner les manquements de Monsieur X, et n'était pas en mesure de contrôler l'exécution de son travail.

C'est donc une analyse des relations de terrain qui a conduit le conseil de prud'hommes de Gap à ne pas franchir la porte de la requalification en contrat de travail.

Frédéric RENAUD

Avocat au Barreau de Lyon

SELARL RENAUD AVOCATS

frederic.renaud@avocat-conseil.fr

PRINCIPAUX ATTENDUS

« Attendu que la manière indépendante dont les entraîneurs exercent leur mission au service du comité Régional est attestée par l'un d'entre eux, Monsieur Y

Attendu que Monsieur X ne fournissait pas de rapports d'activités réguliers, ni même de compte rendu de l'exécution de son travail.

Qu'en conséquence, le Comité régional n'était pas en mesure de contrôler l'exécution du travail de Monsieur X (...)

Attendu que Monsieur X ne démontre pas que le Comité régional disposait du pouvoir de sanctionner ses manquements (...) et n'apporte pas les éléments suffisants caractérisant l'existence d'un lien de subordination juridique.

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'hommes juge qu'en l'absence de lien de subordination, il n'existe pas de contrat de travail entre Monsieur X et le Comité

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré incompétente. »

Conseil de Prud'hommes Gap,
4 juillet 2012,
section activités diverses,
n°11/00202